



Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

**DECISION N° 2023-14 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE
DU MOIS DE JANVIER 2023 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-
PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;
- Vu** la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;
- Vu** les lettres n°16/2023/DG/CLG/AMDAB du 3 février 2023 et n°20/2023/DG/AMDAB du 10 mars 2023 de COMASEL SA relatives à la demande de compensation tarifaire pour le mois de janvier 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;
- Vu** la lettre n° 00091/CRSE/EXPECO du 6 février 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;
- Vu** la lettre n°23/106/DOER/SD-PGP/MSD/db du 10 février 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

f
Ag

Vu la Décision n° 2023-10 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2023.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 27 MARS 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des Avenants aux Contrats de Concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'Etat. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Saint-Louis ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre en date du 3 février 2023, a transmis à la Commission, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 126 947 512 FCFA portant sur le mois de janvier 2023.



Par lettre en date du 06 février 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL SA dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 10 février 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA. Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL SA. Au total, le nombre de clients est le même, mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

La Commission, par Décision n° 2023-10 du 09 mars 2023, portant indexation et la fixation des tarifs plafonds de vente de l'énergie électrique applicables dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, a approuvé la nouvelle grille tarifaire de COMASEL SA pour ladite Concession.

COMASEL SA, se fondant sur la nouvelle grille, a réintroduit auprès de la Commission, par lettre n° 20/2023/DG/AMDAB du 10 mars 2023, une nouvelle demande de compensation au titre du mois de janvier 2023 d'un montant de 165 096 273 FCFA. Cette demande qui remplace et annule la précédente concerne, pour le même nombre de clients précédemment validé par l'ASER, la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 161 672 535 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 423 738 FCFA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL SA et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecart de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par COMASEL SA au titre du mois de janvier (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1er janvier (B)	Ecart (A)-(B)
S1	5 485	4813	672
S2	627		627
S3	126		126
S4	7 984	9409	- 1 425
Total	14 222	14 222	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service 1 et en service 4 ; ce qui n'est pas conforme. Ainsi, la Commission avait demandé à l'ASER de revoir la répartition des clients entre les différents niveaux de service.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA au titre de l'énergie facturée au mois de janvier 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 259 493 223 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 97 820 687 FCFA, soit un manque à gagner de 161 672 535 FCFA pour le mois de janvier 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 485	627	126	7 984	14 222
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	17 239 692	3 039 973	742 487	76 798 535	97 820 687
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	50 976 298	8 376 299	1 973 850	198 166 776	259 493 223
Ecart de revenus = (B) - (A)	33 736 606	5 336 326	1 231 363	121 368 241	161 672 535
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	42 068 708	6 086 659	1 530 004	118 461 366	168 146 736
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	152 225	23 749	6 297	505 888	688 159
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	38 332	9 853	1 910	342 996	393 091
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	232	232	232	232	198
Composante Energétique en FCFA : $(\sum FP - (E_p \cdot Th) + \sum E'_p \cdot (T_{S4} - Th))$	33 736 606	5 336 326	1 231 363	121 368 241	161 672 535

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 524 976 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 101 238 FCFA, soit un manque à gagner de 3 423 738 FCFA pour le mois de janvier 2023.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 485	627	126	7 984	14 222
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	3 648 431	416 955	83 790	5 375 800	9 524 976
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 353 065	268 983	54 054	3 425 136	6 101 238
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 295 366	147 972	29 736	1 950 664	3 423 738

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 165 096 273 FCFA pour le mois de janvier 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2023 est fixé à 165 096 273 FCFA hors toutes taxes. Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 161 672 535 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 423 738 FCFA au titre de la redevance tableau.

Handwritten signature and initials.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

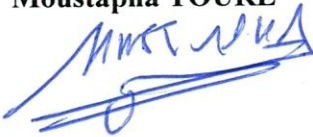
Fait à Dakar, le **27 MARS 2023**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA



Membre de la Commission